



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 13 novembre 2006
(OR. en)**

**14044/06
ADD 7**

**ELARG 144
ACCTR 34**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Règlement du Conseil portant adaptation de certains règlements et décisions adoptés dans les domaines de la libre circulation des marchandises, de la libre circulation des personnes, du droit des sociétés, de la politique de la concurrence, de l'agriculture (y compris la législation vétérinaire et phytosanitaire), de la politique des transports, de la fiscalité, des statistiques, de l'énergie, de l'environnement, de la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, de l'union douanière, des relations extérieures, de la politique étrangère et de sécurité commune et des institutions, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie

11. COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES
INTÉRIEURES

A. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

1. 32000 R 1346: Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 160 du 30.6.2000, p. 1), modifié par:

- 12003 T: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33),
- 32005 R 0603: Règlement (CE) n° 603/2005 du Conseil du 12 avril 2005 (JO L 100 du 20.4.2005, p. 1),
- 32006 R 0694: Règlement (CE) n° 694/2006 du Conseil du 27 avril 2006 (JO L 121 du 6.5.2006, p. 1).

a) À l'article 44, paragraphe 1, le texte suivant est ajouté:

"x) la convention entre la République socialiste de Roumanie et la République hellénique concernant l'entraide judiciaire en matière civile et pénale et son protocole, signés à Bucarest le 19 octobre 1972;

- y) la convention entre la République socialiste de Roumanie et la République française concernant l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, signée à Paris le 5 novembre 1974;
- z) l'accord entre la République populaire de Bulgarie et la République hellénique relatif à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, signé à Athènes le 10 avril 1976;
- aa) l'accord entre la République populaire de Bulgarie et la République de Chypre relatif à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, signé à Nicosie le 29 avril 1983;
- ab) l'accord entre le gouvernement de la République populaire de Bulgarie et le gouvernement de la République française relatif à l'entraide judiciaire en matière civile, signé à Sofia le 18 janvier 1989;
- ac) le traité entre la Roumanie et la République tchèque relatif à l'entraide judiciaire en matière civile, signé à Bucarest le 11 juillet 1994;
- ad) le traité entre la Roumanie et la Pologne relatif à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires dans les affaires civiles, signé à Bucarest le 15 mai 1999"

- b) À l'annexe A, le texte suivant est inséré entre les sections relatives à la Belgique et à la République tchèque:

"БЪЛГАРИЯ

– Производство по несъстоятелност"

et, entre les sections relatives au Portugal et à la Slovénie:

"ROMÂNIA

– Procedura reorganizării judiciare și a falimentului"

- c) À l'annexe B, le texte suivant est inséré entre les sections relatives à la Belgique et à la République tchèque:

"БЪЛГАРИЯ

– Производство по несъстоятелност"

et, entre les sections relatives au Portugal et à la Slovénie:

"ROMÂNIA

– Faliment"

- d) À l'annexe C, le texte suivant est inséré entre les sections relatives à la Belgique et à la République tchèque:

"БЪЛГАРИЯ

- Назначен предварително временен синдик
- Временен синдик
- (Постоянен) синдик
- Служебен синдик"

et, entre les sections relatives au Portugal et à la Slovénie:

"ROMÂNIA

- Administrator (judiciar)
- Lichidator (judiciar)"

2. 32001 R 0044: Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12 du 16.1.2001, p. 1), modifié par:

- 32002 R 1496: Règlement (CE) n° 1496/2002 de la Commission du 21 août 2002 (JO L 225 du 22.8.2002, p. 13),

- 12003 T: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33),
- 32004 R 1937: Règlement (CE) n° 1937/2004 de la Commission du 9 novembre 2004 (JO L 334 du 10.11.2004, p. 3),
- 32004 R 2245: Règlement (CE) n° 2245/2004 de la Commission du 27 décembre 2004 (JO L 381 du 28.12.2004, p. 10).

a) L'article 69 est complété comme suit:

- "– la convention entre la Bulgarie et la Belgique sur certaines matières judiciaires, signée à Sofia le 2 juillet 1930,
- l'accord entre la République populaire de Bulgarie et la République populaire fédérative de Yougoslavie relatif à l'entraide judiciaire, signé à Sofia le 23 mars 1959, toujours en vigueur entre la Bulgarie et la Slovénie,
- le traité entre la République populaire de Roumanie et la République populaire de Hongrie relatif à l'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale, signé à Bucarest le 7 octobre 1958,

- le traité entre la République populaire de Roumanie et la République tchécoslovaque relatif à l'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale, signé à Prague le 25 octobre 1958, toujours en vigueur entre la Roumanie et la Slovaquie,
- l'accord entre la République populaire de Bulgarie et la République populaire de Roumanie relatif à l'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale, signé à Sofia le 3 décembre 1958,
- le traité entre la République populaire de Roumanie et la République populaire fédérale de Yougoslavie relatif à l'entraide judiciaire, signé à Belgrade le 18 octobre 1960, et son protocole, toujours en vigueur entre la Roumanie et la Slovénie,
- l'accord entre la République populaire de Bulgarie et la République populaire de Pologne relatif à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale, signé à Varsovie le 4 décembre 1961,
- la convention entre la République socialiste de Roumanie et la République d'Autriche relative à l'entraide judiciaire en matière de droit civil et familial et à la validité et à la signification de documents, et son protocole qui y est annexé, signés à Vienne le 17 novembre 1965,
- l'accord entre la République populaire de Bulgarie et la République populaire de Hongrie relatif à l'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale, signé à Sofia le 16 mai 1966,

- la convention entre la République socialiste de Roumanie et la République hellénique relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale et son protocole, signés à Bucarest le 19 octobre 1972,
- la convention entre la République socialiste de Roumanie et la République italienne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, signée à Bucarest le 11 novembre 1972,
- la convention entre la République socialiste de Roumanie et la République française concernant l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, signée à Paris le 5 novembre 1974,
- la convention entre la République socialiste de Roumanie et le Royaume de Belgique concernant l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, signée à Bucarest le 30 octobre 1975,
- l'accord entre la République populaire de Bulgarie et la République hellénique relatif à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, signé à Athènes le 10 avril 1976,
- l'accord entre la République populaire de Bulgarie et la République socialiste tchécoslovaque relatif à l'entraide judiciaire et à l'établissement de relations en matière civile, familiale et pénale, signé à Sofia le 25 novembre 1976,

- la convention entre la République socialiste de Roumanie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, signée à Londres le 15 juin 1978,
- le protocole additionnel à la convention entre la République socialiste de Roumanie et le Royaume de Belgique concernant l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, signé à Bucarest le 30 octobre 1979,
- la convention entre la République socialiste de Roumanie et le Royaume de Belgique relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions concernant les obligations en matière de pension alimentaire, signée à Bucarest le 30 octobre 1979,
- la convention entre la République socialiste de Roumanie et le Royaume de Belgique relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière de divorce, signée à Bucarest le 6 novembre 1980,
- l'accord entre la République populaire de Bulgarie et la République de Chypre relatif à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, signé à Nicosie le 29 avril 1983,
- l'accord entre le gouvernement de la République populaire de Bulgarie et le gouvernement de la République française relatif à l'entraide judiciaire en matière civile, signé à Sofia le 18 janvier 1989,

- l'accord entre la République populaire de Bulgarie et la République italienne relatif à l'entraide judiciaire et à l'exécution des décisions en matière civile, signé à Rome le 18 mai 1990,
- l'accord entre la République de Bulgarie et le Royaume d'Espagne relatif à l'entraide judiciaire en matière civile, signé à Sofia le 23 mai 1993,
- le traité entre la Roumanie et la République tchèque relatif à l'entraide judiciaire en matière civile, signé à Bucarest le 11 juillet 1994,
- la convention entre la Roumanie et le Royaume d'Espagne relative à la compétence judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bucarest le 17 novembre 1997,
- la convention entre la Roumanie et le Royaume d'Espagne - complémentaire à la convention de La Haye relative aux règles de procédure civile (La Haye, 1^{er} mars 1954), signée à Bucarest le 17 novembre 1997,
- le traité entre la Roumanie et la République de Pologne relatif à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires dans les affaires civiles, signé à Bucarest le 15 mai 1999"

b) À l'annexe I, le texte suivant est inséré entre les mentions relatives à la Belgique et à la République tchèque:

"— en Bulgarie: l'article 4, paragraphe 1, du Code de droit international privé,"

et, entre les mentions relatives au Portugal et à la Slovénie:

"— en Roumanie: les articles 148 à 157 de la loi n° 105/1992 sur les relations de droit privé international,"

c) À l'annexe II, le texte suivant est inséré entre les mentions relatives à la Belgique et à la République tchèque:

"— en Bulgarie, le "*Софийски градски съд*"

et, entre les mentions relatives au Portugal et à la Slovénie:

"— en Roumanie, le "*Tribunal*","

- d) À l'annexe III, le texte suivant est inséré entre les mentions relatives à la Belgique et à la République tchèque:

"— en Bulgarie, la "*Апелативен съд - София*"

et, entre les mentions relatives au Portugal et à la Slovénie:

"— en Roumanie, la "*Curte de Appel*".

- e) À l'annexe IV, le texte suivant est inséré entre les mentions relatives à la Belgique et à la République tchèque:

"— en Bulgarie, "*обжалване пред Върховния касационен съд*"

et, entre les mentions relatives au Portugal et à la Slovénie:

"— en Roumanie, une "*contestatie in anulare*" or a "*revizuire*".

B. POLITIQUE EN MATIÈRE DE VISAS

1. 31995 R 1683: Règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil du 29 mai 1995 établissant un modèle type de visa (JO L 164 du 14.7.1995, p. 1), modifié par:

- 32002 R 0334: Règlement (CE) n° 334/2002 du Conseil du 18 février 2002 (JO L 53 du 23.2.2002, p. 7),
- 12003 T: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33).

À l'annexe, le point 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Le logo constitué d'une ou de plusieurs lettres indiquant l'État membre émetteur (ou "BNL" dans le cas des pays du Benelux, à savoir la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas) apparaît dans cet espace sous la forme d'une image latente. Ce logo apparaît en clair lorsqu'il est à plat et en foncé lorsqu'il subit une rotation de 90°. Les logos suivants sont utilisés: A pour l'Autriche, BG pour la Bulgarie, BNL pour le Benelux, CY pour Chypre, CZE pour la République tchèque, D pour l'Allemagne, DK pour le Danemark, E pour l'Espagne, EST pour l'Estonie, F pour la France, FIN pour la Finlande, GR pour la Grèce, H pour la Hongrie, I pour l'Italie, IRL pour l'Irlande, LT pour la Lituanie, LVA pour la Lettonie, M pour Malte, P pour le Portugal, PL pour la Pologne, ROU pour la Roumanie, S pour la Suède, SK pour la Slovaquie, SVN pour la Slovénie, UK pour le Royaume-Uni."

2. 41999 D 0013: la version définitive de l'Instruction consulaire commune (SCH/Com-ex (99)) 13 (JO L 239 du 22.9.2000, p. 317), adoptée par la décision du Comité exécutif du 28 avril 1999, a été modifiée depuis par les actes ci-après. Une version révisée de l'Instruction consulaire commune contenant ces modifications et intégrant d'autres modifications apportées conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 789/2001 du Conseil du 24 avril 2001 (JO L 116 du 26.4.2001, p. 2) a été publiée dans le JO C 326 du 22.12.2005, p. 1.

- 32001 D 0329: Décision 2001/329/CE du Conseil du 24 avril 2001 (JO L 116 du 26.4.2001, p. 32),
- 32001 D 0420: Décision 2001/420/CE du Conseil du 28 mai 2001 (JO L 150 du 6.6.2001, p. 47),
- 32001 R 0539: Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1),
- 32001 R 1091: Règlement (CE) n° 1091/2001 du Conseil du 28 mai 2001 (JO L 150 du 6.6.2001, p. 4),
- 32001 R 2414: Règlement (CE) n° 2414/2001 du Conseil du 7 décembre 2001 (JO L 327 du 12.12.2001, p. 1),
- 32002 D 0044: Décision 2002/44/CE du Conseil du 20 décembre 2001 (JO L 20 du 23.1.2002, p. 5),
- 32002 R 0334: Règlement (CE) n° 334/2002 du Conseil du 18 février 2002 (JO L 53 du 23.2.2002, p. 7),
- 32002 D 0352: Décision 2002/352/CE du Conseil du 25 avril 2002 (JO L 123 du 9.5.2002, p. 47),
- 32002 D 0354: Décision 2002/354/CE du Conseil du 25 avril 2002 (JO L 123 du 9.5.2002, p. 50),
- 32002 D 0585: Décision 2002/585/CE du Conseil du 12 juillet 2002 (JO L 187 du 16.7.2002, p. 44),
- 32002 D 0586: Décision 2002/586/CE du Conseil du 12 juillet 2002 (JO L 187 du 16.7.2002, p. 48),

- 32002 D 0587: Décision 2002/587/CE du Conseil du 12 juillet 2002 (JO L 187 du 16.7.2002, p. 50),
- 32003 R 0693: Règlement (CE) n° 693/2003 du Conseil du 14 avril 2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p. 8),
- 12003 T: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33),
- 32003 D 0454: Décision 2003/454/CE du Conseil du 13 juin 2003 (JO L 152 du 20.6.2003, p. 82),
- 32003 D 0585: Décision 2003/585/CE du Conseil du 28 juillet 2003 (JO L 198 du 6.8.2003, p. 13),
- 32003 D 0586: Décision 2003/586/CE du Conseil du 28 juillet 2003 (JO L 198 du 6.8.2003, p. 15),
- 32004 D 0014: Décision 2004/14/CE du Conseil du 22 décembre 2003 (JO L 5 du 9.1.2004, p. 74),
- 32004 D 0015: Décision 2004/15/CE du Conseil du 22 décembre 2003 (JO L 5 du 9.1.2004, p. 76),
- 32004 D 0016: Décision 2004/16/CE du Conseil du 22 décembre 2003 (JO L 5 du 9.1.2004, p. 78),
- 32004 D 0017: Décision 2004/17/CE du Conseil du 22 décembre 2003 (JO L 5 du 9.1.2004, p. 79),
- 32006 D 0440: Décision 2006/440/CE du Conseil du 1^{er} juin 2006 (JO L 175 du 29.6.2006, p. 77).

Les adaptations ci-après sont apportées à l'Instruction consulaire commune:

- a) À l'annexe I, partie II, les mentions suivantes sont supprimées:

"BULGARIE",
 "ROUMANIE"

b) À l'annexe 2, la mention suivante est retirée de l'inventaire A:

"Roumanie"

c) À l'annexe 2, les mentions suivantes sont insérées dans l'inventaire A:

"

	BG	RO
Albanie	DS ²	D
Algérie		D
Angola		
Antigua-et-Barbuda		
Arménie	D	DS
Azerbaïdjan	DS	DS
Bahamas		
Barbade		
Belarus		DS
Bénin		
Bosnie-et-Herzégovine	DS	DS
Botswana		
Burkina Faso		
Cambodge		
Cap-Vert		

	BG	RO
République centrafricaine		DS
Tchad		
République populaire de Chine	DS ³	DS
Colombie		DS
Congo		DS
Côte d'Ivoire		
Cuba		
Dominique		
République dominicaine		
Équateur		
Égypte		
Fidji		
Ancienne République yougoslave de Macédoine	DS ³	DS
Gabon		
Gambie		
Ghana		DS
Guinée		DS
Guyane		
Géorgie	D ²	DS
Inde		
Iran	DS ³	D

	BG	RO
Jamaïque		
Jordanie		D
Kazakhstan		DS
Kenya		
Koweït		
Kirghizstan		DS
Laos		
Lesotho		
Malawi		
Maldives		
Maroc	DS	DS
Mauritanie		DS
Moldova	DS	DS
Mongolie	DS	DS
Mozambique		
Namibie		
Niger		
Corée du Nord	DS ²	
Pakistan		DS
Pérou	DS	DS
Philippines		DS
Fédération de Russie	DS ²	DS
Samoa		
São Tomé e Príncipe		DS

	BG	RO
Sénégal		DS
Serbie-et-Monténégro	DS ³	
Seychelles		
Sierra Leone		DS
Afrique du Sud	DS	DS
Swaziland		
Tadjikistan		DS
Tanzanie		DS
Thaïlande		DS
Togo		
Trinidad-et-Tobago		
Tunisie		DS
Turquie	DS ^{2 3}	DS
Turkménistan		DS
Ouganda		
Ukraine	DS	DS
Ouzbékistan		D
Viêt Nam	DS	DS
Yémen		
Zambie		D
Zimbabwe		

- (2) Les titulaires de passeports diplomatiques et/ou de service qui sont accrédités en tant que membres du personnel diplomatique ou consulaire sur le territoire de la Bulgarie sont soumis à l'obligation de visa à leur première entrée mais ils en sont dispensés pour la suite de leur mission.
- (3) Les titulaires de passeports diplomatiques et/ou de service qui ne sont pas accrédités en tant que membres du personnel diplomatique ou consulaire sur le territoire de la Bulgarie sont dispensés de l'obligation de visa pour une période maximale de trente (30) jours."

d) À l'annexe 2, les mentions suivantes sont insérées dans l'inventaire B:

"

	BG	RO
Australie	X	
Chili		
Israël		
Mexique		
États-Unis d'Amérique	X	

"

e) À l'annexe 3, partie I, la note de bas de page concernant l'Iran est remplacée par le texte suivant:

"Pour la Bulgarie, l'Allemagne et Chypre:

Sont dispensés du VTA:

– les titulaires de passeports diplomatiques et de service.

Pour la Pologne:

Sont dispensés du VTA:

– les titulaires de passeports diplomatiques."

f) À l'annexe 3, partie II, les mentions suivantes sont insérées dans le tableau:

"

	BG	RO
Albanie		
Angola	X	
Arménie		
Azerbaïdjan		
Burkina Faso		
Cameroun		
Congo		
Côte d'Ivoire		
Cuba		
Égypte		
Éthiopie		X
Gambie		
Guinée		
Guinée Bissau		
Haïti		
Inde		X

	BG	RO
Jordanie		
Liban		
Liberia	X	
Libye		
Mali		
Corée du Nord		
Mariannes du Nord		
Philippines		
Rwanda		
Sénégal		
Sierra Leone		
Soudan	X	
Syrie		
Togo		
Turquie		
Viêt Nam		

"

- g) À l'annexe 7, le texte suivant est inséré entre les sections consacrées à la Belgique et à la République tchèque:

"BULGARIE

En vertu de la loi sur les étrangers et de son règlement d'application, un étranger souhaitant entrer sur le territoire bulgare pour un séjour de courte durée ou transiter par la République de Bulgarie doit prouver qu'il dispose:

- des moyens financiers suffisants pour assurer quotidiennement sa subsistance en République de Bulgarie - un montant minimum de 50 BGN par jour ou l'équivalent dans une autre devise;
- des moyens financiers suffisants pour quitter la République de Bulgarie;

en liquide, en moyens de paiement autres (par exemple carte de crédit, chèques, etc.), sous forme de titre de touriste ou de tout autre moyen de preuve crédible."

et, entre les sections consacrées au Portugal et à la Slovénie:

"ROUMANIE

L'ordonnance d'urgence n° 194/2002 du gouvernement relative au régime des étrangers en Roumanie contient les dispositions suivantes:

Article 6

"L'entrée sur le territoire roumain peut être accordée aux étrangers respectant les conditions suivantes:

[...]

- c) ils présentent, en application des restrictions imposées par la présente ordonnance d'urgence, les documents justifiant l'objet et les conditions de leur séjour et prouvant qu'ils disposent de moyens appropriés pour assurer leur subsistance durant leur séjour, pour retourner dans l'État d'origine ou pour se rendre dans un autre État sur le territoire duquel ils pourront entrer avec certitude;

[...]."

Article 29, paragraphe 2

"Pourront être acceptés comme preuves de moyens financiers: argent liquide en monnaie convertible, chèques de voyage, carnets de chèques sur un compte en devises, cartes de crédit accompagnées d'un relevé de compte daté de deux jours au plus avant la demande de visa ou tout autre moyen attestant de l'existence de ressources financières adéquates".

Article 35

"Pour obtenir le visa de courte durée auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire roumaine, outre les autres conditions prévues en droit, les étrangers prouvent qu'ils disposent de moyens financiers à hauteur de 100 euros par jour ou de la valeur équivalente en monnaie convertible pour la durée totale du séjour.

Les conditions précitées doivent être remplies pour les types de visas de courte durée suivants:

tourisme;
visite;
affaires;
activités culturelles, scientifiques ou humanitaires, traitement médical de courte durée ou autres activités n'enfreignant pas la législation roumaine."

h) À l'annexe de l'annexe 8, le point 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Le logo constitué d'une ou de plusieurs lettres indiquant l'État membre émetteur (ou "BNL" dans le cas des pays du Benelux, à savoir la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas) apparaît dans cet espace sous la forme d'une image latente. Ce logo apparaît en clair lorsqu'il est à plat et en foncé lorsqu'il subit une rotation de 90°. Les logos suivants sont utilisés:
A pour l'Autriche, BG pour la Bulgarie, BNL pour le Benelux, CY pour Chypre, CZE pour la République tchèque, D pour l'Allemagne, DK pour le Danemark, E pour l'Espagne, EST pour l'Estonie, F pour la France, FIN pour la Finlande, GR pour la Grèce, H pour la Hongrie, I pour l'Italie, IRL pour l'Irlande, LT pour la Lituanie, LVA pour la Lettonie, M pour Malte, P pour le Portugal, PL pour la Pologne, ROU pour la Roumanie, S pour la Suède, SK pour la Slovaquie, SVN pour la Slovénie, UK pour le Royaume-Uni."

3. 32001 R 0539: Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1), modifié par:

- 32001 R 2414: Règlement (CE) n° 2414/2001 du Conseil du 7 décembre 2001 (JO L 327 du 12.12.2001, p. 1),
- 32003 R 0453: Règlement (CE) n° 453/2003 du Conseil du 6 mars 2003 (JO L 69 du 13.3.2003, p. 10),
- 12003 T: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33),
- 32005 R 0851: Règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 (JO L 141 du 4.6.2005, p. 3).

À l'annexe II, point 1, les mentions ci-après sont supprimées:

"Bulgarie",

"Roumanie".

C. DIVERS

41994 D 0028: Décision du Comité exécutif du 22 décembre 1994 concernant le certificat prévu à l'article 75 pour le transport de stupéfiants et de substances psychotropes (SCH/Com-ex (94) 28, rév.) (JO L 239 du 22.9.2000, p. 463), modifiée par:

- 12003 T: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33).

À l'annexe II, le texte suivant est inséré entre les mentions relatives à la Belgique et à la République tchèque:

"BULGARIE:

Ministère de la santé

Place Sveta Nedelia 5

Sofia 1000

Tél.: + 359 2 930 11 52

Télécopie: + 359 2 981 18 33"

et, entre les sections consacrées au Portugal et à la Slovénie:

"ROUMANIE

Direction générale pharmaceutique

Ministère de la santé

Strada Cristian Popisteanu nr. 1-3

Bucarest Secteur 3

Tél.: +40 21 307 25 49

Télécopie: +40 21 307 25 48".
